



*Observations de la Fédération des communautés francophones et acadienne  
(FCFA) du Canada*

---

Projet de modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* – dispositions relatives au  
Fonds pour l'amélioration de la programmation locale

*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-386*

Au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

---

Ottawa, 10 août 2012

## Introduction

1. La Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada **s’oppose** au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion* qui fait l’objet du présent appel d’observations. La FCFA est en profond désaccord avec la décision d’éliminer progressivement le Fonds d’amélioration de la programmation locale.
2. Créée en 1975, la FCFA Canada est le porte-parole principal de plus de 2,5 millions de citoyens de langue française vivant dans neuf provinces et trois territoires. Chef de file du réseau de concertation des communautés francophones et acadiennes, elle regroupe 22 organismes membres, soit les 12 associations francophones porte-parole provinciales et territoriales et 10 organismes nationaux actifs dans divers secteurs de développement.
3. La FCFA coordonne aussi le Forum des leaders, formé de 43 organismes et institutions des communautés dédiés à la mise en œuvre du *Plan stratégique communautaire* et de la vision issue du *Sommet des communautés francophones et acadiennes*.

## Une décision dont les communautés francophones et acadiennes feront les frais

4. Dans le mémoire qu’elle a soumis en réponse à l’avis de consultation de radiodiffusion 2011-788, la FCFA a décrit les retombées positives du Fonds d’amélioration de la programmation locale pour les communautés qu’elle représente. Elle a rappelé qu’à l’extérieur du Québec, exception faite des stations membres de Télé Inter-Rives dans le Nord du Nouveau-Brunswick, la grande majorité de la programmation télévisuelle locale en français provient des stations régionales de la Société Radio-Canada.
5. Le FAPL a permis aux stations régionales de Radio-Canada de bonifier de façon plus qu’appréciable la programmation offerte aux communautés francophones et acadiennes. Mais ce qui est plus important encore, c’est que dans un contexte financier difficile pour la société d’État, le Fonds a permis à celle-ci de maintenir quasi-intacte la programmation régionale qu’elle offre à nos communautés.
6. Nous l’avons clairement indiqué au CRTC lors de notre comparution le 19 avril dernier : si la programmation régionale de la SRC a été, somme toute, peu affectée par les compressions qu’a dû effectuer le diffuseur public après avoir vu son allocution parlementaire diminuée de 11 %, c’est largement dû au fait que les stations régionales ont accès au FAPL.
7. On ne peut raisonnablement prendre pour acquis que sans le FAPL, la SRC maintiendra le même niveau de programmation régionale en français dans nos communautés. Vu la capacité financière réduite de la société d’État, il faut se demander si l’on reviendra même aux niveaux de programmation régionale tels qu’ils existaient avant la création du FAPL.
8. Comme nous l’avons indiqué lors de notre comparution, on peut penser ce qu’on voudra des choix budgétaires de CBC/Radio-Canada; il reste que ni les ressources, ni la créativité financière du diffuseur public ne sont extensibles à l’infini. **Il y a fort à parier que la disparition du FAPL résultera en un recul important en termes d’accès des francophones vivant en milieu minoritaire à des émissions et nouvelles télévisuelles locales dans leur langue.**

### **Une décision prise sans égard pour la *Loi sur les langues officielles***

9. Tout cela, la FCFA l'a dit clairement au Conseil, et nous n'avons pas été les seuls. Les interventions de la Fédération culturelle canadienne-française, de l'Alliance des producteurs francophones du Canada et de la Société nationale de l'Acadie, notamment, ont abondé dans le même sens.
10. La réponse qui a été faite à nos préoccupations, dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-385*, se résume à une simple phrase qui reporte aux audiences sur le renouvellement de licence de CBC/Radio-Canada la question de la SRC et des services continus aux CLOSM. Il est légitime de se demander si le message qu'on cherche à transmettre, c'est que les obligations du CRTC en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ne s'appliquent qu'à certains processus publics du Conseil.
11. Or, dans le rapport *Ombres sur le paysage télévisuel canadien* (2009), le commissaire aux langues officielles écrit : *La Loi sur la radiodiffusion prévoit que la télévision canadienne doit promouvoir la dualité linguistique sur les ondes et favoriser une programmation en français et en anglais de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des communautés en situation minoritaire. Le Conseil étant une institution fédérale, il a le devoir d'adopter des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire d'après la partie VII de la Loi sur les langues officielles.*
12. Par ailleurs, dans sa décision rendue en mai dernier dans l'affaire *Commissaire aux langues officielles et Dr Karim Amellal c. CBC/Radio-Canada*, le juge Luc Martineau de la Cour fédérale notait qu'en juillet 2009, « le CRTC a retenu la proposition du Commissaire [aux langues officielles] de procéder à une analyse de l'incidence de ses décisions sur les CLOSM dans le cadre de son processus décisionnel. Le CRTC a ainsi annoncé qu'il entendait systématiser cette pratique afin de démontrer qu'il respecte ses obligations et d'inclure dans ses décisions la démonstration que l'ensemble des facteurs ont été considérés »<sup>1</sup>.
13. Un simple renvoi à une audience ultérieure de la prise en compte de l'effet du FAPL sur la programmation offerte aux CLOSM ne constitue pas, à notre avis, une démonstration que ce facteur a été considéré dans la décision du CRTC d'éliminer le Fonds. Il faut en conclure, comme le fait la conseillère Suzanne Lamarre au paragraphe 63 de son opinion minoritaire, que la décision du CRTC n'a fait que reconnaître l'existence des interventions provenant des CLOSM, avant de les rejeter.
14. Par conséquent, nous estimons, comme la conseillère Lamarre, que cette décision a été prise sans égard pour les obligations du Conseil en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

---

<sup>1</sup> Cour fédérale, *Commissaire aux langues officielles du Canada et Dr. Karim Amellal c. CBC/Radio-Canada*, Ottawa, 29 mai 2012, par. 94.

### **Une décision qui risque fort de profiter aux EDR plutôt qu’aux consommateurs**

15. La FCFA ne peut passer sous silence le fait que la décision d’éliminer le FAPL a été prise alors que la très grande majorité des interventions reçues par le CRTC demandaient expressément le maintien du Fonds ou, à tout le moins, n’en demandaient pas l’élimination. Les opinions minoritaires des conseillères Lamarre et Poirier sont claires sur ce point. Selon notre compréhension, moins de 30 interventions sur plus de 1 000 demandaient l’abolition du Fonds, mais dans ces 30 interventions, on comptait toutes les EDR sauf une<sup>2</sup>.
16. À la lecture du paragraphe 15 de la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-385*, on comprend que le Conseil estime avoir agi dans l’intérêt des consommateurs qui « paient les abonnements dont découle ultimement le financement du FAPL ». Pourtant, à la lumière de l’analyse de la preuve effectuée par la conseillère Lamarre, il apparaît que la grande majorité des particuliers qui ont soumis des interventions appuyaient explicitement ou implicitement le maintien du FAPL. Clairement, ces interventions ne permettent pas de conclure qu’il existe, chez les consommateurs, une insatisfaction manifeste par rapport aux quelques dollars par mois qu’ils doivent déboursier pour financer le Fonds.
17. Néanmoins, le Conseil a ordonné aux EDR de faire rapport sur les mesures prises pour alléger la facture des abonnés d’un montant correspondant aux taux de contribution réduits au FAPL pour 2012-2013. Or, il est légitime de se demander si les EDR allégeront effectivement la facture de leurs abonnés. Les propos de la conseillère Poirier sur ce point sont particulièrement éclairants : « ... je souhaite fortement que les consommateurs soient les grands gagnants, c’est-à-dire que le niveau de programmation locale n’accuse pas de baisse (...) et qu’en plus ils voient une diminution réelle de leur facture d’abonnement à leur EDR, mais je me permets d’en douter »<sup>3</sup>. D’autre part, dans son communiqué en réaction à l’élimination du FAPL, CBC/Radio-Canada déclare ne pas voir « comment cette décision permettrait une baisse des tarifs des câblodistributeurs, car leurs tarifs ne sont pas réglementés par le CRTC »<sup>4</sup>.
18. La possibilité est donc très réelle qu’en voulant, en théorie, alléger le fardeau des consommateurs, le Conseil aura, en pratique, fait un cadeau aux entreprises de distribution de radiodiffusion en leur permettant d’augmenter leurs profits. Si ce scénario se réalise, les citoyens et les citoyennes auront perdu sur toute la ligne : non seulement verront-ils une baisse de la qualité et de la quantité de la programmation régionale qui leur est offerte au petit écran, mais en plus ils n’auront même pas la consolation d’une baisse de leur facture d’abonnement.
19. Pour ces raisons, la FCFA ne voit pas du tout comment l’élimination du FAPL contribuera à l’atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

---

<sup>2</sup> CRTC, *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-385*, Opinion minoritaire de la conseillère Suzanne Lamarre, par. 45.

<sup>3</sup> *Id.*, Opinion minoritaire de la conseillère Louise Poirier, p. VI.

<sup>4</sup> CBC/Radio-Canada, *CBC/Radio-Canada est stupéfaite de la décision du CRTC d’éliminer le Fonds d’amélioration de la programmation locale*, communiqué de presse, 18 juillet 2012

## Conclusion

20. En fonction de ce tout ce qui précède, la FCFA tient à ce que le CRTC revoie sa décision d'éliminer le *Fonds d'amélioration de la programmation locale* et suspende toute modification au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.
21. La Fédération tient à informer respectueusement le Conseil qu'elle a entrepris des démarches auprès du ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, l'hon. James Moore, afin de discuter avec lui des sérieuses inquiétudes qu'elle a par rapport à l'impact de l'élimination du FAPL sur les francophones vivant en situation minoritaire.

**\*\*FIN DU DOCUMENT\*\***